

TERRA PACA | 24 NEWSLETTER | samedi 17 février 2024

Énergies renouvelables : la lente accélération des territoires dans le Var

La loi Aper prévoit que les maires dessinent les parcelles allouées au développement des ENR sur leurs communes. Seulement trente ont pour l'instant délibéré en ce sens dans le Var. C'est une accélération lente… Alors que les communes auraient dû définir dans les six mois suivant la promulgation de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Aper) les zones qu'elles comptaient réserver à cet usage, très peu d'entre elles ont déjà délibéré. Seulement trente à ce jour dans le Var sur les 153 que compte le département. *"Mais nous avons bon espoir qu'une majorité le fasse d'ici la fin du mois"*, affirme **Charbel Aboud, sous-préfet de Brignoles**, et en charge du dossier dans le Var.

Que faut-il retenir de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ?

Cette loi entend accélérer le développement et la production des énergies renouvelables. Le texte, publié au Journal officiel du 11 mars 2023, apporte les nouveautés suivantes :

(A) LA SIMPLIFICATION DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES POUR LES PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES

Afin d'accélérer le lancement des projets d'énergies renouvelables, la loi entreprend une simplification des procédures environnementales matérialisée par la mise en œuvre des procédés suivants :

- la mise en place d'une **présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**, laquelle constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation « espèces protégées », pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Précisons que dans son avis du 9 mars 2023 sur le projet de loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Le Conseil constitutionnel a indiqué que cette présomption devra être précisée par un décret en Conseil d'Etat en tenant compte :

- du type de source d'énergie renouvelable
- de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée
- de la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation

Ce dispositif permettra sans doute de mettre fin aux aléas jurisprudentiels portant sur la qualification de RIIPM des projets.

- l'institution d'un **médiateur des énergies renouvelables** intervenant en cas de de difficultés ou de désaccords rencontrés dans l'instruction ou la mise en œuvre des projets
- la **régularisation de l'autorisation environnementale** par le juge administratif lorsque le vice est régularisable.

- la création d'un **fonds de garantie** auquel peuvent adhérer les porteurs de projet en vue de compenser une partie des pertes financières qui résulteraient d'une annulation par le juge administratif d'une autorisation environnementale.

(B) L'INTEGRATION DES COLLECTIVITES LOCALES AU DEPLOIEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

L'accélération des énergies renouvelables suppose que les collectivités territoriales soient intégrées au dispositif de planification des énergies renouvelables. A ce titre, cette loi met en place deux dispositifs majeurs :

- la nomination, au sein de chaque préfecture, d'un **référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique** chargé de :
- faciliter les démarches administratives des pétitionnaires
- coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations
- rédiger un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire
- fournir un appui aux collectivité dés dans leurs démarches de planification de la transition énergétique

la planification des projets d'énergies renouvelables dont **l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables** constitue un préalable indispensable, lequel doit être renouvelé tous les cinq ans. Pour ce faire, l'Etat doit mettre à la disposition des collectivités territoriales les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables. C'est à partir de ces informations que les collectivités territoriales identifient les zones propices au développement et à l'implantation d'énergies renouvelables.

(C) LE FINANCEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, la loi contraint les lauréats d'appel d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables à participer au financement des projets en faveur de :

- la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique
- la protection ou la sauvegarde de la biodiversité

(D) LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE SOLAIRE

La loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur : **les terrains en bordure des routes et des autoroutes** (par exemple les aires de repos ou les bretelles d'autoroutes) et des voies ferrées et fluviales (articles 34 et 35), les friches en bordure du littoral (article 37) et les parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m^2 (article 40).

Ainsi, à compter du 1er juillet 2023, les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés devront être équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage.

Il est à noter que les plusieurs gestionnaires peuvent installer une ombrière commune dans l'hypothèse où leurs parcs de stationnement sont adjacents, sous réserve que la superficie des ombrières réalisées corresponde à la somme des ombrières devant être installées sur chacun des parcs de stationnement concernés.

Cette obligation d'équiper d'ombrières les parcs de stationnement ne s'applique pas aux gestionnaires dont le parc de stationnement :

- est équipé de procédés de production d'énergies renouvelables, sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables à celle qui résulterait de l'installation d'ombrières
- ne permet pas l'installation du dispositif eu égard aux contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages
- ne peut être équipé d'ombrières dans des conditions économiquement acceptables
- est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie
- va être supprimé ou transformé dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement.

La loi prévoit également un renforcement important des obligations d'installation de panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés (article 41)

(équipements sportif, entrepôts, hôpitaux, écoles, universités etc) : la couverture minimum des toitures augmentera progressivement de 30% en 2023 à 50% en 2027.
Cette obligation sera étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants, et les organismes privés d'habitations à loyer modéré devront réaliser une étude de faisabilité pour le développement d'équipements de production d'énergies renouvelables sur les logements sociaux dont ils ont la charge.

Enfin, l'agrivoltaïsme est défini et son déploiement encadré (article 54). Les installations agrivoltaïques devront permettre de maintenir et développer une production agricole, qui devra demeurer l'activité principale, et être réversibles. Un décret déterminera les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

2ème partie

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - Mis à jour le 12/02/2024
La loi du 10 mars 2023 institue des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, définies par les communes
Pour rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables, la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) porte diverses mesures de simplification administrative visant à faciliter le développement des ENR, et **institue notamment une nouvelle planification locale, reposant sur l'identification de zones d'accélération pour l'installation d'EnR (ZAENR)**.
La loi APER fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le **rôle crucial des collectivités territoriales, en particulier des communes,** en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Les communes peuvent désormais définir des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.
Cette planification doit permettre de **tenir compte des spécificités de chaque territoire**, qu'il s'agisse des contraintes ou d'incompatibilités du territoire avec le développement de certains types d'EnR, ou de l'état de développement actuel des EnR. L'ensemble des territoires sont donc concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.
En déclinaison de la loi APER et dans la perspective de cartographie des zones d'accélération des ENR, un portail cartographique ainsi qu'un cahier d'accompagnement ont été mis à disposition des communes.

Le portail cartographique est accessible à l'adresse suivante : https://planification.climat-energie.gouv.fr/
Il s'agit d'un outil d'aide à la décision, mettant à disposition des données objectives et compilables sur les thématiques énergétiques en France. Il permet également aux communes d'identifier et de saisir les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAER) sur leur territoire, de demander des avis sur ces zones aux acteurs locaux de la planification énergétique et de les soumettre pour arrêt aux référents préfectoraux.
Télécharger Comment faire pour soumettre une ZAER PDF - 0,25 Mb - 12/02/2024
Télécharger Comment faire pour saisir et modifier une ZAER PDF - 0,43 Mb - 12/02/2024
Télécharger Comment faire pour Importer une zone PDF - 0,55 Mb - 12/02/2024
Télécharger Comment faire pour suivre l'avancement PDF - 0,48 Mb - 12/02/2024
Télécharger Fiche pratique délibération commune zones d'accélération PDF - 0,35 Mb - 10/11/2023
Télécharger Fiche pratique Concertation publique zones d'accélération PDF - 0,34 Mb - 10/11/2023
Télécharger support de présentation Webinaire du 31 mai 2023 PDF - 3,97 Mb - 31/10/2023
Télécharger Support de présentation Webinaire du 14 novembre 2023 PDF - 0,47 Mb - 16/11/2023
Ces outils sont mis en ligne sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-zaenr-a6317.html

Documents listés dans l'article

- Télécharger support de présentation Webinaire du 31 mai 2023 PDF - 3,97 Mb - 31/10/2023
- Télécharger Fiche pratique Concertation publique zones d'accélération PDF - 0,34 Mb - 10/11/2023
- Télécharger Fiche pratique délibération commune zones d'accélération PDF - 0,35 Mb - 10/11/2023
- Télécharger Support de présentation Webinaire du 14 novembre 2023 PDF - 0,47 Mb - 16/11/2023
- Télécharger Comment faire pour saisir et modifier une ZAER PDF - 0,43 Mb - 12/02/2024
- Télécharger Comment faire pour soumettre une ZAER PDF - 0,25 Mb - 12/02/2024
- Télécharger Comment faire pour Importer une zone PDF - 0,55 Mb - 12/02/2024
- Télécharger Comment faire pour suivre l'avancement PDF - 0,48 Mb - 12/02/2024